

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire concernant
la société Air Liquide Advanced Business
pour son site de Crépy-en-Valois**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre et V des parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.512-8, L.512-10 et R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt A-6-NZ7H86AXQX délivrée le 28 octobre 2016 à la société Air Liquide Advanced Business suite à sa déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration sous les rubriques n^{os} 1413 et 4310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt N° A-9-GZ9RPM2Z3 du 4 février 2019 délivrée à la société Air Liquide Advanced Business suite à sa télédéclaration portant sur sa demande d'aménagement des prescriptions applicables à son site de Crépy-en-Valois ;

Vu le rapport et les propositions du 22 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 25 avril 2019 par courriel à la société Air Liquide Advanced Business ;

Vu le courriel du 25 avril 2019 par lequel la société Air Liquide Advanced Business fait part de ses observations sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société Air Liquide Advanced Business exploite sur la commune de Crépy-en-Valois une installation de distribution de gaz naturel pour véhicules relevant du régime de la déclaration ;

Considérant que lors du contrôle périodique demandé par la société, le bureau Véritas a constaté que la distance sur site séparant le compresseur de la limite de propriété est de 2,86 mètres ;

Considérant que la distance fixée par l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé est de trois mètres entre le compresseur et la limite de propriété, compte tenu de la masse de gaz présente dans le stockage qui est inférieure à 1 tonne ;

Considérant que l'exploitant sollicite donc un aménagement de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé, tel que décrit dans sa télédéclaration du 4 février 2019 ;

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que :

« Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10 ou, le cas échéant, de l'article L.512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

[...]

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. [...] » ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé prévoit que :

« Le préfet peut, adapter par arrêté les dispositions des annexes du présent arrêté. » ;

Considérant que suite à l'examen du dossier déposé à l'appui de sa demande, de la masse de gaz présente dans le stockage et des dispositions prises pour garantir l'isolement des installations par rapport aux limites de propriété, la demande d'aménagement est recevable ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour le site exploité sur la commune de Crépy-en-Valois par la société Air Liquide Advanced Business, la distance entre le compresseur et la limite de propriété du site, réglementairement fixée à 3 mètres par l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 au vu de la masse de gaz présente dans le stockage de 19 kilogrammes, est ramenée à 2,85 mètres.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Air Liquide Advanced Business

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France